

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2022-138

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Economie Agricole**

15-2022-12-19-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 (7 pages) Page 4

## **15\_SDIS - Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal /**

15-2022-11-16-00003 - Arrêté 2022-1791 du 16/11/2022 Organisation et fonctionnement du SDIS et du corps départemental des sapeurs-pompiers du cantal (7 pages) Page 11

## **63\_REC\_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /**

15-2022-12-20-00005 - Arrêté rectoral du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (9 pages) Page 18

15-2022-12-01-00005 -

Arrêté Rectificatif Commission Académique Appel Décembre 2022 (1 page) Page 27

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /**

15-2022-12-15-00006 - Arrêté n°2022-04-0063 modifiant la liste des médecins agréés du Cantal (6 pages) Page 28

## **84\_MNC\_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon) /**

15-2022-07-13-00002 - Arrêté n° 77-2022 du 13 juillet 2022 portant modification de la composition du conseil départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne (2 pages) Page 34

15-2022-07-19-00006 - Arrêté n° 79-2022 du 19 juillet 2022 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal (2 pages) Page 36

15-2022-09-22-00003 - Arrêté n° 99-2022 du 22 septembre 2022 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal (1 page) Page 38

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2022-12-20-00006 - Arrête n° 22-DIR-105 du 20 décembre 2022 fixant la composition du comité social d'administration de proximité de la DDETS-PP du Cantal (2 pages) Page 39

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2022-12-16-00005 - Arrêté portant habilitation de la fédération départementale des chasseurs du Cantal à prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable. (3 pages) Page 41

15-2022-12-16-00003 - Arrêté habilitant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, à prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales. (3 pages)	Page 44
15-2022-12-16-00002 - Arrêté portant agrément départemental de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, en tant qu'association de protection de l'environnement. (4 pages)	Page 47
15-2022-12-16-00004 - Arrêté portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, en tant qu'association de protection de l'environnement. (3 pages)	Page 51
15-2022-12-15-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 - 1936 DU 15 DECEMBRE 2022 PORTANT AUTORISATION pour la reconstruction du buron de Matinal Haut sur la commune de Saint-Paul de Salers (2 pages)	Page 54
15-2022-12-15-00005 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2022-1935 du 15 DECEMBRE 2022 PORTANT REFUS pour la construction de deux hangars agricoles comprenant des boxes pour chevaux, un <b>??</b> manège et du stockage avec toiture photovoltaïque sur la commune de Ruynes-en-Margeride (dérogation loi littoral) (2 pages)	Page 56

### **Préfecture du Cantal / Sous Préfecture de Saint-Flour**

15-2022-12-01-00004 - Arrêté n° 2022-1870 portant autorisation de transfert de la parcelle ZC 43 appartenant à la section de la Bastide au profit de la commune de Lastic (3 pages)	Page 58
15-2022-12-12-00008 - arrêté n° 2022-1915 portant autorisation de transfert de la parcelle A 216 appartenant à la section de Moudet et d'Aubevio au profit de la commune de Vèze (3 pages)	Page 61



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*Cabinet du préfet*

Arrêté N° 2022 - 1954

Accordant la médaille d'honneur agricole  
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023

Le préfet du Cantal,

Vu le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du président de la République nommant M. Laurent BUCHAILLAT, préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

À l'occasion de la promotion du 1er janvier 2023 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole argent est décernée à :

**- Monsieur ANGLADE Christophe**

Conducteur de machine fabrication, CF&R Compagnie des Fromages & RichesMonts, BRIOUDE  
demeurant à MASSIAC

**- Madame BAILLEUL Carine**

Chargée d'affaires en assurances collectives, Groupama d'Oc,  
AURILLAC  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

**- Madame BAILLEUX Stéphanie**

Gestionnaire de paie, Cerfrance, AURILLAC  
demeurant à MAURIAC

- **Madame BERGHEAUD Isabelle**  
Chargée de clientèle, Groupama d'Oc, AURILLAC  
demeurant à AURILLAC
  
- **Monsieur BOUDOU Stéphane**  
Employé de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AURILLAC
  
- **Monsieur BUCHON Vincent**  
Relais fromagerie, CF&R Compagnie des Fromages & RichesMonts,  
BRIOUDE  
demeurant à MASSIAC
  
- **Monsieur CANCHES Ludovic**  
Cadre commercial, Groupama d'Oc, AURILLAC  
demeurant à JUSSAC
  
- **Madame CLERMONT Nadège**  
Employée de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MONTSALVY
  
- **Madame CUSSAC Nathalie**  
Chargée de clientèle aux agriculteurs, caisse régionale de crédit  
agricole mutuel du Languedoc, MENDE  
demeurant à SAINT-FLOUR
  
- **Madame DAUMAREZ Claudine**  
Opératrice de conditionnement expert, Les Fromageries Occitanes,  
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
  
- **Madame DELORT Roselyne**  
Moniteur outils process, Groupama d'Oc, AURILLAC  
demeurant à COLLANDRES
  
- **Monsieur ENGELVIN Jérôme**  
Employé de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à ROANNES-SAINT-MARY
  
- **Madame ESTIVAL Monique**  
Gestionnaire, Cogedis, ETAMPES  
demeurant à ARPAJON-SUR-CERE

Direction départementale des territoires du Cantal  
22 rue du 139<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
BP 10 414 – 15 004 Aurillac cedex  
Tél : 04 63 27 66 00

- **Madame FIGEAC Florence**  
Employée de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MAURS
  
- **Madame FOUR Laurence**  
Assistante comptable, accueil téléphonique et physique, Cerfrance,  
AURILLAC  
demeurant à BOISSET
  
- **Monsieur GRANCHO Filipe**  
Employé de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AURILLAC
  
- **Monsieur GUY Jean-Christophe**  
Employé de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à SAINT-CERNIN
  
- **Madame JOUANNIC Laurence**  
Employée de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MAURIAC
  
- **Monsieur LACALMONTIE Philippe**  
Employé de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à YTRAC
  
- **Monsieur LAMOUREUX Sébastien**  
Conducteur process expert, Les Fromageries Occitanes, SAINT-  
MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à JUSSAC
  
- **Madame LAVIGNE Elodie**  
Conductrice de ligne expert, Les Fromageries Occitanes, SAINT-  
MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à JUSSAC
  
- **Madame PIETTRE Marie-Agnès**  
Chargée de clientèle acps expert, Groupama d'Oc, AURILLAC  
demeurant à YDES
  
- **Madame PREVOST Anne-Sophie**  
Employée de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à LA CHAPELLE-D'ALAGNON

Direction départementale des territoires du Cantal  
22 rue du 139<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
BP 10 414 – 15 004 Aurillac cedex  
Tél : 04 63 27 66 00

- **Madame RACHER MISSIEL Caroline**  
Expert conseil, Cerfrance, AURILLAC  
demeurant à VALUEJOLS

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALBARET Michel**  
Technicien de maintenance, Les Fromageries Occitanes, SAINT-FLOUR  
demeurant à RUYNES-EN-MARGERIDE
- **Madame CALMEJANE Monique**  
Employée de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre  
France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur CARRIERE Francis**  
Fromager, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à PRUNET
- **Madame FIALON Catherine**  
Responsable qualité laboratoire, Les Fromageries Occitanes, SAINT-  
MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
- **Monsieur FONROUGE Serge**  
Vérificateur comptable, MSA AUVERGNE, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à YTRAC
- **Madame LAC Ginette**  
Opératrice de conditionnement expert, Les Fromageries Occitanes,  
SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à MONTSALVY
- **Madame LAVERGNE Valérie**  
Comptable, Cerfrance, AURILLAC  
demeurant à NAUCELLES
- **Monsieur MAS Jean-Paul**  
Conducteur d'équipements, Les Fromageries Occitanes, SAINT-FLOUR  
demeurant à SAINT-FLOUR

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole or est décernée à :

Direction départementale des territoires du Cantal  
22 rue du 139<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
BP 10 414 – 15 004 Aurillac cedex  
Tél : 04 63 27 66 00

- **Madame LAFAIRE Laurence**  
Employée de gestion, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-SIMON
- **Monsieur MALLET Michel**  
Conducteur d'équipements, Les Fromageries Occitanes, SAINT-FLOUR  
demeurant à ALLEUZE
- **Monsieur ORLHIAC Gerard**  
Magasinier logistique expert, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur SIMON Patrick**  
Responsable consommables, AGROLAB'S, AURILLAC  
demeurant à YTRAC
- **Madame VERMESCHE Catherine**  
Employée de banque, caisse régionale crédit agricole mutuel centre France, CLERMONT-FERRAND  
demeurant à MANDAILLES-SAINT-JULIEN

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole *grand or* est décernée à :

- **Madame BENET Marguerite**  
Employée de gestion, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à AURILLAC
- **Monsieur BRUNEL Jean-Pierre**  
Technicien de maintenance, Les Fromageries Occitanes, SAINT-FLOUR  
demeurant à RUYNES-EN-MARGERIDE
- **Monsieur CANTOURNET Francis**  
Conducteur process expert, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à TEISSIERES-LES-BOULIES
- **Madame CANTUEL Bernadette**  
Laborantine, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à PRUNET



- **Monsieur CHAMBON Jean-Pierre**  
Conducteur d'installation expert, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à CRANDELLES
  
- **Monsieur COMBELLE Alain**  
Fromager, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
  
- **Monsieur CONDAMINE Yves**  
Conducteur process expert, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à YTRAC
  
- **Madame JONCHERE Marie-Hélène**  
Personnel d'exécution, Cerfrance, AURILLAC  
demeurant à NAUCELLES
  
- **Monsieur JOUVENTE Alain**  
Chef d'équipe, Les Fromageries Occitanes, SAINT-FLOUR  
demeurant à SAINT-FLOUR
  
- **Madame LABORDE Brigitte**  
Coordinatrice atelier, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
  
- **Monsieur LAPIE Philippe**  
Chef d'équipe plateforme expéditions, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT
  
- **Monsieur MARS Arnaud**  
Conducteur d'équipement expert, Les Fromageries Occitanes, LANOBRE  
demeurant à LANOBRE
  
- **Monsieur MEYRIAL LAGRANGE Philippe**  
Fromager, Les Fromageries Occitanes, SAINT-FLOUR  
demeurant à COLTINES
  
- **Monsieur RAMADIER Serge**  
Pilote installation, BONILAIT PROTEINES, SAINT-FLOUR  
demeurant à SAINT-FLOUR
  
- **Monsieur RONGIER Christian**  
Conducteur d'équipement, Les Fromageries Occitanes, SAINT-FLOUR  
demeurant à MURAT

Direction départementale des territoires du Cantal  
22 rue du 139<sup>e</sup> régiment d'infanterie  
BP 10 414 – 15 004 Aurillac cedex  
Tél : 04 63 27 66 00

- **Monsieur TERRISSE Michel**

Méthode maintenance, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à LABROUSSE

- **Monsieur UZOLET Bruno**

Opérateur cariste, Les Fromageries Occitanes, SAINT-MAMET-LA-SALVETAT  
demeurant à SAINT-MAMET-LA-SALVETAT

- **Monsieur VIDAL Roland**

Cadre assurances - responsable sas (service aux sociétaires), Groupama d'Oc, AURILLAC  
demeurant à AURILLAC

**Article 5 :** Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Aurillac, le 20 décembre 2022

Le préfet  
*signé*  
Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service Départemental  
D'Incendie et de Secours

**ARRÊTÉ N° 2022-1791 DU 16 NOVEMBRE 2022**

**PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS ET DU CORPS DÉPARTEMENTAL DE SAPEURS-POMPIERS  
DU CANTAL**

**Le Préfet du Cantal,**

**Le Président du Conseil d'Administration du  
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Cantal**

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1424-1 à L 1424-99 et R 142-1 à R 142-68 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination du préfet du Cantal - M. BUCHAILLAT (Laurent) ;
- VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R723-1 à R723-91
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-1022 du 4 juillet 2011 relatif au schéma d'analyse et de couverture des risques ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2015-63 du 15 janvier 2015 portant organisation et fonctionnement du SDIS 15 et du Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers du Cantal ;
- VU l'avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires du 22 juin 2022 ;
- VU l'avis du comité technique en date du 11 avril 2018 et du 30 juin 2022 ;
- VU l'avis favorable du bureau du conseil d'administration du SDIS en date du 19 Août 2022
- VU l'avis favorable du conseil d'administration du SDIS en date du 23 septembre 2022

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le Corps Départemental de Sapeurs-Pompiers du Cantal ;

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **2.2 - Le directeur départemental adjoint des Services d'incendie et de secours (DDASIS)**

Le DDASIS assiste le DDSIS dans l'exercice de ses fonctions. Il assure par délégation du Préfet et du Président du conseil d'administration du SDIS, en cas d'absence, d'empêchement ou d'intérim, en tant que de besoin, la plénitude des fonctions de DDSIS.

Il assure l'animation et la coordination des services du SDIS pour garantir la cohérence de leurs actions, sur les domaines d'activités ou dossiers confiés.

Il peut se voir attribuer la coordination d'un groupement à l'exception de la sous-direction santé ;

Sont directement placés sous son autorité, le service des finances et marchés et les politiques générales de contrôle de gestion de l'établissement et de mutualisation d'action avec d'autres établissements publics (Conseil départemental, SDIS,...)

Il remplit les fonctions de chef de corps départemental adjoint.

## **2.3 – Le chef de la sous-direction santé**

La composante santé du SDIS est valorisée au sein d'une sous-direction dirigée par un médecin chef, par ailleurs conseiller médical de la direction.

Le médecin chef participe à l'élaboration des objectifs stratégiques et met en œuvre les orientations et politiques du SDIS dans son domaine de compétence de santé et de secours médical.

Il anime le réseau des sapeurs-pompiers qui lui sont rattachés (médecins, infirmiers, pharmaciens, vétérinaires)

## **2.4 - Les chefs de groupement**

Le SDIS est organisé en groupements à vocation administrative, technique, opérationnelle ou territoriale.

Chaque groupement est placé sous la responsabilité d'un chef de groupement d'un grade de capitaine à lieutenant-colonel. Les emplois de chef de groupement sont considérés comme emploi de direction.

Les chefs de groupement participent à l'élaboration des objectifs stratégiques et mettent en œuvre les orientations et politiques du SDIS.

Ils peuvent par ailleurs se voir confier toute mission spécifique par le DDSIS.

## **ARTICLE 3 : Les instances de direction**

Les instances de direction comprennent :

- Le comité de direction.
- Le comité de commandement.

Les modalités de leurs organisations font l'objet d'une note de service.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **4.2 – Le service des assemblées et de l'administration générale**

Le service des assemblées et de l'administration générale est chargé, entre autres, de l'assistance de direction du DDSIS et du DDA.

Placé sous la responsabilité directe du directeur, il assure la coordination générale de la tenue et de la circulation des documents institutionnels, de leur sécurisation, du contrôle des procédures et du classement des informations nécessaires et utiles à la direction de l'établissement public. Il assure également toute la gestion administrative et technique des assemblées régissant le SDIS (délibérations et comptes rendus des CASDIS, CATSIS, réunion de bureau)

## **4.3– Le service finances et marchés :**

Rattaché sous l'autorité directe du DDASIS, le service finance et marché assure la construction, l'exécution et le suivi budgétaire (convention pluriannuelle avec le département, préparation et vote BP, compte administrative, BS, et DM), ainsi que le suivi des marchés publics et emprunts. Il gère également toute l'administration liée aux assurances.

### **ARTICLE 5 : La sous-direction santé**

La sous-direction santé (SDS) est chargée sous l'autorité de la direction et dans le respect des domaines exclusifs propres aux règles de déontologie médicale, du service de santé au travail et du service de secours médical.

Sous l'autorité du médecin chef, elle assure :

- Le suivi et le contrôle de la santé au travail et plus précisément, l'aptitude des sapeurs-pompiers.
- L'élaboration et la mise en œuvre de la doctrine opérationnelle, en matière de secours à personne et de soutien sanitaire.
- La participation aux missions de secours d'urgence définies par l'article L 1424-2 du code général des collectivités territoriales et l'article 2 de la loi du 6 janvier 1986.
- La gestion de la pharmacie à usage intérieur (PUI), administrée par un pharmacien gérant.

Elle comprend :

- Le service de chefferie de santé, chargé sous l'autorité d'un cadre de santé, de l'organisation du soutien opérationnel, de la formation des agents du SSSM et de l'appui sur l'organisation des visites médicales d'aptitude. Il assure la gestion des personnels infirmiers du service.
- La pharmacie à usage intérieur chargée sous l'autorité du pharmacien, de la gestion des médicaments, des produits d'hygiène et de la logistique médico-secouriste.

### **ARTICLE 6 : Les groupements**

Les groupements constituent des entités de gestion, chacun dans un domaine spécifique (administratif, technique ou opérationnel).

Ils sont dirigés par un officier de sapeurs-pompiers professionnels ou un cadre supérieur des filières administratives ou techniques. (Catégorie A)

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

### 6.3 - Organisation

Chaque groupement est organisé en services ou missions, conformément à l'organigramme joint en annexe 1. Il tisse un réseau de compétences devant garantir la mise en œuvre pratique d'une culture et de modes opératoires homogènes et communs relayés par les services vers les compagnies et les CIS pour être mise en œuvre.

Chaque service est placé sous l'autorité d'un chef de service.

Chaque service peut disposer d'un réseau de compétences identifié, implanté géographiquement dans les trois principaux CIS du département (Aurillac, Mauriac et Saint-Flour). A minima, les compétences locales sont identifiées pour la prévention, la prévision et la formation.

Ce réseau, identifié dans ces CIS, prend l'appellation de « correspondants ». Ces derniers font partie des effectifs des unités territoriales.

Afin de garantir le cadre hiérarchique départemental, les correspondants rendent compte à leur hiérarchie territoriale des actions qu'ils mènent au titre du groupement de services dont ils dépendent.

### 6.4 - Champs de compétence par groupement

#### 6.4.1 - Le groupement des services opérationnels

Le groupement des services opérationnels (GSO) comprend, sous l'autorité de la direction du :

- Service prévention : (gestion ERP, analyse permis de construire,)
- Le service opération-prévision : en charge de l'analyse des risques, de la prévision, de la cartographie, de la mise en œuvre opérationnelle des moyens et du retour d'expérience.

Il a en charge également le suivi du CTA-CODIS, service permanent faisant l'objet d'un règlement particulier pour son organisation et son fonctionnement.

#### 6.4.2 - Le groupement ressources

Le groupement ressources (GR) est chargé, sous l'autorité de la direction, de la coordination fonctionnelle dans les domaines des ressources de l'établissement, humaines, logistiques et techniques. Il a en charge la coordination du matériel, des engins, des logistiques, des bâtiments et des systèmes d'information et de communication. Il comprend :

- Le service technique et logistique, qui assure la gestion du parc véhicule, matériel, et habillement. A ce titre, il assure l'organisation du soutien logistique de l'approvisionnement des échelons territoriaux. Il a le rattachement de l'unité fonctionnelle « atelier » en lien avec le conseil départemental ;
- Le service transmission et informatique qui a en charge l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information et communications ;
- Le service ressource humaine, assure toute la gestion administrative et financière (rémunération) des personnels qu'ils soient sapeurs-pompiers professionnels, volontaires ou administratifs, techniques ou spécialisés. Il assure également la gestion des instances qui sont rattachées à ce domaine (CCDSPV, CST, CAP). Lui est également rattaché la mission « Hygiène et sécurité » en lien avec le conseil départemental, avec l'élaboration de la politique de santé au travail, d'hygiène et de sécurité.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Enfin, dans le domaine protocolaire, il est chargé de l'organisation et du bon déroulement des manifestations impliquant les sapeurs-pompiers du CDSP 15, en liaison avec les chefs de compagnie, le service communication et les autres partenaires.

## **ARTICLE 7 : Les compagnies**

### **7.1 - Définition**

La compagnie fait partie de l'organisation territoriale du SDIS et de son corps départemental. Elle n'est pas un échelon supplémentaire dans la chaîne administrative du SDIS.

Elle est placée sous l'autorité d'un chef de compagnie, officier de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire.

Le chef du CIS mixte d'Aurillac, Mauriac et St-Flour assure simultanément l'emploi de chef de compagnie et de chef de CIS.

Placé sous l'autorité directe du chef du groupement formation et des unités territoriales, il est nommé sur proposition du DDSIS par arrêté conjoint du Préfet et du Président du CASDIS.

### **7.2 - Missions**

Sous l'autorité du chef de groupement formation et des unités territoriales, le chef de compagnie est impliqué principalement dans :

- Un management de proximité par un apport, aux chefs de centre, de son expertise, de ses conseils en matière de suivi et de conduite de leur centre, du développement du volontariat et de qualité de la réponse opérationnelle de leur unité.
- Les actions de communication du service :
  - Information et communication entre le chef du groupement formation et des unités territoriales et les chefs de CIS relevant de la compagnie.
  - Dans les limites fixées par le DDSIS, en liaison avec le service communication, il peut assurer les relations publiques avec les partenaires concourant à la mise en œuvre du service public d'incendie et de secours et à son image.

Les autres domaines de compétence et missions déconcentrées sont formalisés par note du DDSIS, principalement dans les domaines de la prévision opérationnelle, de la formation et du volontariat.

## **ARTICLE 8 : Les centres d'incendie et de secours (CIS)**

### **8.1 - Définition**

Le CIS constitue l'unité opérationnelle territoriale. Il est principalement chargé des missions de secours.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de centre, officier ou sous-officier de sapeur-pompier professionnel ou de sapeur-pompier volontaire.

Placé sous l'autorité directe du chef de compagnie, il est nommé sur proposition du DDSIS par arrêté conjoint du Préfet et du Président du CASDIS.

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

## **ARTICLE 12 : Exécution - Publicité**

L'arrêté conjoint N°2015-63 du 15 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement du SDIS 15 et du Corps départemental des sapeurs-pompiers du Cantal est abrogé.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi qu'au recueil des actes administratifs du SDIS 15.

Fait à Aurillac, le 16 novembre 2022

Le Président du Conseil d'Administration  
du S.D.I.S

Signé,

**Bruno FAURE**

Le Préfet du Cantal

Signé,

**Laurent BUCHAILLAT**

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



## ANNEXE 2

### Groupement Territorial

#### - Répartition des 36 Centres d'Incendie et de Secours par Compagnie -

##### COMPAGNIE D'AURILLAC : 9 CIS

CIS Aurillac	CIS Saint Cernin
CIS Laroquebrou	CIS Saint Mamet
CIS Maurs	CIS Thiézac
CIS Montsalvy	CIS Vic sur Cère
CIS Polminhac	

##### COMPAGNIE DE SAINT-FLOUR : 15 CIS

CIS Allanche	CIS Neussargues
CIS Chaudes Aigues	CIS Neuvéglise
CIS Condat	CIS Paulhac
CIS La Chapelle Laurent	CIS Pierrefort
CIS La Pinatelle	CIS Ruynes-en-Margeride
CIS Marcenat	CIS Saint-Flour
CIS Massiac	CIS Saint Urcize
CIS Murat	

##### COMPAGNIE DE MAURIAC : 12 CIS

CIS Ally	CIS Riom-es-Montagne
CIS Anglards de Salers	CIS Saint Etienne de Chomeil
CIS Champs sur Tarentaine	CIS Saint Martin Valmeroux
CIS Le Claux	CIS Salers
CIS Mauriac	CIS Trizac
CIS Pleaux	CIS Ydes



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Rectorat**  
**Secrétariat général**  
**SIAJ**  
3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

n°2022/04-ADM-G

## **Arrêté rectoral du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale**

Vu le code de l'Education ; notamment ses articles D222-27, R442-33, R 914-1 et suivants (personnels des établissements d'enseignement privés) D336-49 à D336-58 (diplôme de technicien breveté), D337-49 (règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles délivrés par le ministre de l'Education Nationale), D334-2 à D334-21 (règlement général du baccalauréat général), D336-1 à D336-94 (règlement général du baccalauréat technologique), D337-22 (Certificat d'Aptitude Professionnelle), D337-51 à D337-171 (règlement général du baccalauréat professionnel), D337-95 à D337-124 (règlement général des Brevets professionnels), D643-1 et suivants (brevet de technicien supérieur) ;

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 11 mai 1937 modifié, fixant le statut des maîtres et maîtresses d'internat des lycées et collèges ;

Vu le décret n°62-379 du 3 avril 1962 modifié, fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports, et sa circulaire d'application du 12 avril 1963 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986, modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux et de certains organismes conventionnés ;

Vu le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2008-1518 du 30 décembre 2008 modifiant le décret n°83-1033 du 3 décembre 1983 portant statuts particuliers des corps de l'administration scolaire et universitaire et fixant les dispositions applicables à l'emploi de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992, portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 14 mai 1997 modifié, portant délégation permanente de pouvoirs en matière de gestion des personnels d'encadrement ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de

gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale;

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs en matière de gestion de certains personnels des services extérieurs du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Karim BENMILOUD en qualité de recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ;

Vu l'arrêté rectoral n°2020/2021-SG-01 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021, portant délégation de signature à M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, à Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, à Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie ;

### **Article 1er :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Tanguy CAVÉ, secrétaire général de l'académie de Clermont-Ferrand, de Mme Béatrice CLÉMENT, secrétaire générale adjointe de l'académie, de Mme Peggy VOISSE, secrétaire générale adjointe de l'académie, la délégation de signature qui leur est conférée par l'arrêté n°2020/2021-SG-01 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 sera exercée par les chefs de division, de service et personnels ci-dessous désignés, dans les domaines de compétence limitativement énumérés ci-après :

### **Direction des Ressources Humaines**

#### **En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :**

**Madame Valérie LIONNE**, Cheffe de la Division des personnels enseignants :

- Procès-verbaux d'installation
- Arrêtés de remplacement de personnels
- Arrêtés d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Etats de liquidation de vacances
- Autorisation et refus de cumul
- Etats de services pour l'admission à concourir et l'admission à la retraite
- Certificats d'exercice
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de sécurité sociale (personnels non titulaires)
- Attestations destinées à Pôle emploi
- Demandes d'immatriculation des assistants étrangers pour les langues vivantes
- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires enseignants
- Retenues sur traitement
- Convocations aux CAPA

#### **Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie LIONNE :**

Dans leurs champs de compétences :

**Madame Aurélie FARGET**, Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE1

**Madame Gwladys RAGON**, Adjointe à la Cheffe de la Division des personnels enseignants, Cheffe du bureau DPE2

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :**

**Monsieur Karim BENHARA**, Chef de Division des prestations et des pensions :

- Décision de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimés de liaison
- Historique des droits et attestations
- Etats des sommes dues au titre des allocations de retour à l'emploi (trop perçus)
- Etats authentifiés des services pour validation
- Certificats d'exercice
- Décisions d'octroi et de refus de congés pour accident de service et du travail
- Décisions d'attribution des aides, des prêts et des prestations liées à l'action sociale
- Octroi ou refus de prise en charge des prestations en nature (frais médicaux et pharmaceutiques)
- Affiliations rétroactives
- Attestations et courriers de droits à l'allocation vieillesse des parents au foyer
- Liaisons inter-régimes

**Et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Karim BENHARA :**

**Madame Sylvie VAN DER ZON :**

- Décisions de refus d'allocation de retour à l'emploi
- Imprimés de liaison
- Historiques des droits et attestations
- Etats des sommes dues au titre de l'ARE (trop perçus)
- Affiliations rétroactives
- Liaisons inter-régimes

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :**

**Madame Sandy BURNOL**, Cheffe de la Division des personnels d'Encadrement, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, de Santé et de Services :

- Procès-verbaux d'installation
- Extrait d'arrêtés de mutation des personnels ATSS
- Arrêtés d'admission et de refus au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Attestations de salaire destinées à pôle emploi
- Attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières de maladie, maternité
- Contrats et avenants de recrutement des agents non-titulaires administratifs
- Retenues sur traitement
- Convocations aux CAPA
- Ensemble des actes de gestion administrative et financière pris à titre individuel et collectif pour les personnels IATSS

**Monsieur Thierry SABATER**, Chef du bureau des personnels SAENES :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels SAENES

**Madame Catherine MAURIES**, Cheffe du bureau des personnels ADJAENES :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ADJAENES

**Madame Valérie LEGRAIN**, Cheffe du bureau des personnels AAE :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels AAE

**Madame Agnès COSTE**, Cheffe du bureau des personnels sociaux et de santé :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels sociaux et de santé titulaires et non titulaires

**Madame Elodie MARONNE**, Cheffe du bureau des personnels non titulaires administratifs :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels non titulaires administratifs

**Madame Aurélie TIXIER**, Cheffe du bureau des personnels ITRF titulaires et non titulaires :

- Arrêtés de maladie ordinaire et autorisations d'absence pour les personnels ITRF titulaires et non titulaires

**En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Peggy VOISSE :**

**Madame Christine FAUCHON**, Cheffe de la Division de l'enseignement privé :

- Arrêtés de suppléance et de remplacement
- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Retenues sur traitement
- Etats des services
- Autorisations et refus d'autorisation d'absence pour formation des enseignants du privé
- Etats de grève
- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans l'enseignement supérieur
- Décisions d'octroi et décision de refus d'octroi des CLM et CLD
- Décisions d'octroi et décisions de refus d'octroi des temps partiels thérapeutiques
- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité

**Et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine FAUCHON :**

**Madame Marie-Claire RAPP**, Adjointe à la cheffe de la Division de l'enseignement privé :

- Arrêtés de suppléance et de remplacement
- Arrêtés d'admission et de refus d'admission au bénéfice du remboursement des frais de changement de résidence
- Etats des services
- Etats de grève
- Autorisations et refus d'autorisation d'enseigner dans le supérieur
- Autorisations et refus d'autorisation de cumul d'activité

## **Division des examens et concours**

**Madame Anne-Catherine HARNOIS**, Cheffe de la Division des examens et concours :

-Tous les actes relatifs à l'organisation des examens déconcentrés au niveau académique; ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les examens et concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :

- \* baccalauréat général,
- \* baccalauréat professionnel,
- \* baccalauréat technologique,
- \* brevet professionnel,
- \* brevet de technicien supérieur,
- \* diplômes relevant de l'expertise comptable,
- \* certificats d'aptitude professionnelle,
- \* brevets des études professionnelles,
- \* diplôme national du brevet,
- \* certificat de formation générale,
- \* brevet des métiers d'art,
- \* brevet d'initiation aéronautique,
- \* certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
- \* certificat de préposé au tir,
- \* certification en langue,
- \* concours général des lycées,
- \* concours général des métiers,
- \* diplôme de conseiller en ESF,
- \* diplôme de compétence en langue,
- \* diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- \* diplôme d'expert automobile,
- \* diplômes et brevets de technicien,
- \* diplômes de l'enseignement spécialisé,
- \* épreuves anticipées,
- \* épreuves relevant de l'éducation physique et sportive,
- \* mentions complémentaires niveau 3,
- \* mentions complémentaires niveau 4,
- \* olympiades de mathématiques,
- \* olympiades de géosciences,
- \* diplômes des métiers d'art.
- \* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

- Tous les actes relatifs à l'organisation des concours déconcentrés au niveau académique, ainsi que les relevés, attestations, ampliements et certificats concernant les concours déconcentrés au niveau académique, y compris les décisions de dérogation concernant les inscriptions :

- \* aux concours de recrutement des personnels enseignants du premier degré et second degré.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels ATSS.

- Décisions de recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Décisions d'irrecevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience.

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
  - \* Certificat d’Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l’Education Inclusive (CAPPEI)
  - \* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)
  - \* Certificat d’Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)
  - \* Certificat d’Aptitude aux Fonctions d’Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)

- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l’un des 4 domaines suivants :
  - \* Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l’art et théâtre)
  - \* Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)
  - \* Français Langue Seconde
  - \* Langue des Signes Française

**En cas d’absence et d’empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :**

**Monsieur Alexandre PARABERE**, Chef du bureau des baccalauréats général et technologique et de l’éducation physique et sportive des examens de l’enseignement scolaire :

- \* le baccalauréat général,
- \* le baccalauréat technologique,
- \* l’olympiades de mathématiques,
- \* l’olympiades de géosciences,
- \* l’éducation physique et sportive des examens de l’enseignement scolaire.

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Certificats de fin d’études secondaires.
- Attestations de réussite à ces examens.
- Convocations et attestations de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l’inscription, l’organisation des épreuves des corrections et des jurys de délibération.
- Décisions d’aménagement et de refus d’aménagement d’épreuves pour candidats handicapés.

Education Physique et Sportive :

- Convocations des commissions de validation des structures.
- Convocations des candidats.
- Convocations des jurys.
- Attestations de présence des candidats.

**En cas d’absence et d’empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :**

**Madame Nicole MARTIN**, Cheffe du bureau du brevet de technicien supérieur, des diplômes comptables supérieurs, du diplôme national du brevet et du certificat de formation générale :

- \* brevet de technicien supérieur,

- \* diplômes relevant de l'expertise comptable,
- \* diplôme national du brevet,
- \* certificat de formation générale,
- \* diplôme des métiers d'art,
- \* diplôme de conseiller en ESF,
- \* diplôme d'expert automobile
- \* diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA)

- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Attestations de réussite à ces examens.
- Convocations et attestation de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Décisions d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

#### **En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :**

**Madame Fabienne PEYRONNET**, Cheffe du bureau des examens professionnels niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel) :

- \* certificat d'aptitude professionnelle,
- \* brevet d'études professionnelles,
- \* baccalauréat professionnel,
- \* mention complémentaire niveau 3,
- \* mention complémentaire niveau 4,
- \* brevet professionnel,
- \* brevet des métiers d'art,
- \* diplôme de technicien des métiers du spectacle,
- \* concours général des métiers,
- \* certification en langue :
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Attestations de réussite aux examens.
- Convocations et attestation de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés.

#### **En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :**

**Madame Catherine MEYER**, Cheffe du bureau des concours enseignants et administratifs :

- Décisions de dérogation (demande de changement de centre d'écrit) concernant les concours de recrutement des personnels enseignants du premier et du second degré.



- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour le recrutement des enseignants et pour le recrutement des personnels Administratifs ATSS.
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces concours.
- Ampliations des arrêtés rectoraux délivrant la certification complémentaire aux enseignants du premier degré et du second degré.
- Convocations et attestation de présence des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de "service fait".
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibération.
- Convocations des commissions d'élaboration des sujets.
  
- Décisions de dérogation concernant les inscriptions au(x) :
  - \* concours général des lycées,
  - \* brevet d'initiation aéronautique,
  - \* certificat d'aptitude à l'enseignement aéronautique,
  - \* diplômes de l'éducation spécialisée,
  - \* diplôme de compétence en langue.
  
- Convocations des jurys.
- Relevés de notes obtenues à ces examens.
- Convocations et attestations de présences des candidats.
- Convocations des surveillants et attestations de « services faits ».
- Consignes et documents relatifs à l'inscription, l'organisation des épreuves, des corrections et des jurys de délibérations.
- Décision d'aménagement et de refus d'aménagement d'épreuves pour candidats handicapés
  
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures aux certifications suivantes :
  - \* Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)
  - \* Certificat Professionnel de Lutte contre le Décrochage Scolaire (CPLDS)
  - \* Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Formateur Académique (CAFFA)
  - \* Certificat d'Aptitude aux Fonctions d'Instituteur ou de Professeur des Ecoles Maître Formateur (CAFIPEMF)
  
- Notifications de rejet pour irrecevabilité des candidatures pour la certification complémentaire dans l'un des 4 domaines suivants :
  - \* Arts (cinéma et audiovisuel, danse, histoire de l'art et théâtre)
  - \* Enseignement en langue étrangère dans une discipline non linguistique – DNL (allemand, anglais, espagnol et italien)
  - \* Français Langue Seconde
  - \* Langue des Signes Française

**En cas d'absence et d'empêchement de Madame Anne-Catherine HARNOIS :**

**Monsieur Iswar GUIRY**, Chef du bureau des sujets du Bac général et technologique, brevet de technicien supérieur, diplômes comptables, diplôme national du brevet et du certificat de formation générale, examens professionnels de niveaux 3 et 4 (dont le baccalauréat professionnel) :

- Convocations des commissions d'élaboration des sujets

## **Service académique de l'école inclusive**

**Madame Marie-Line PAULET-RAFAITIN**, Responsable du Service académique de l'école inclusive :

- Conventions de mise à disposition de matériels adaptés pour les élèves à besoins éducatifs particuliers
- Conventions d'accueil de stagiaires auprès de la médiatrice de Mayotte

### **Article 2 :**

Les dispositions de l'arrêté rectoral du 8 novembre 2022 portant délégation de signature à certains personnels du rectorat en matière d'administration générale (n°2022.03\_ADM-G) sont abrogées.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le 20 décembre 2022,

Pour le Recteur et par délégation,  
Le Secrétaire général

SIGNÉ

Tanguy CAVÉ



**ARRÊTÉ RECTORAL du 1<sup>er</sup> DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ RECTORAL  
DU 14 OCTOBRE 2022 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES  
DE LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'APPEL**

Réf. : n°20/BT

Vu les articles R 511-27, D 511-30 à R 511-44, D 511-46 à D 511-52 du Code de l'éducation

**Article 1** : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 14 octobre 2022 susvisé est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 :

Membres – Parents d'élèves FCPE :

Monsieur David LEFEUVRE, représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, en remplacement de Monsieur Yann LUCAS.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 1<sup>er</sup> décembre 2022

Le Recteur d'académie

Karim BENMILOUD

**Arrêté N° 2022-04-0063**

**Modifiant la liste des médecins agréés du département du Cantal**

**Le préfet du Cantal**

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L821-1 à L829-2 ;

**Vu** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 23 août 2022 portant nomination de monsieur BUCHAILLAT Laurent en qualité de préfet du Cantal ;

**Vu** l'arrêté N° 2022-04-0046 du 01 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département du Cantal ;

**CONSIDERANT** les demandes d'agrément des docteurs :

- ALVARADO TORRES Sinuhé exerçant à Massiac ;
- ROCHE Gilles exerçant à Riom-es-Montagnes ;
- BESOMBES Jean-Jacques exerçant à Sansac de Marmiesse ;
- DELMAS Jérôme exerçant à Aurillac ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président du conseil de l'ordre des médecins du Cantal en date du 09 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** l'avis favorable du président du conseil médical en date du 30 novembre 2022 ;

**CONSIDERANT** la proposition du directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne Rhône Alpes ;

**ARRETE**

**Article 1** : la liste des médecins agréés dans le département du Cantal est fixée par l'arrêté N° 2022-04-0046 du 01 septembre 2022 susvisé est modifiée conformément à l'annexe jointe.

**Article 2** : l'arrêté N° 2022-04-0046 du 01 septembre 2022 fixant la liste des médecins agréés du département du Cantal est abrogé.

**Article 3** : un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018,

les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : le secrétaire général de la préfecture du Cantal et la directrice départementale du Cantal de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurillac le, 15 décembre 2022  
Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Wahid FERCHICHE  
signé

ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2022-04-0063
   
 Liste des médecins généralistes et spécialistes agréés du Cantal
   
 Mise à-jour le : 15/12/2022

M.	<b>ROCH Noel</b>	98 Rue Léon Blum 15000 AURILLAC	04 71 64 27 47
M.	<b>DELHOME Gilles</b>	43 Boulevard du pont Rouge 15000 AURILLAC	04 71 48 92 10
M.	<b>DELMAS Jérôme</b>	12 Rue Raymond Cortat 15000 AURILLAC	04 71 64 08 33
M.	<b>IMAD Louis</b>	1 Rue Jacques Prévert 15000 AURILLAC	04 71 43 76 55
	Mme <b>PALACH Marlène</b> Algologie (douleurs chroniques)	Centre Hospitalier Henri Mondor 50 Avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 46 56 99
M.	<b>SUREAU Christophe</b> Algologie (douleurs chroniques) Médecine d'urgence du sport et Ostéopathique	Centre Hospitalier Henri Mondor 50 Avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 46 56 99
M.	<b>FONDRINIER Eric</b> Oncologie tumeur solide	Centre Hospitalier Henri Mondor 50 Avenue de la République 15000 AURILLAC	04 71 46 56 56
M.	<b>HERMANT Jean-Luc</b> Anesthésie réanimation médecine d'urgence	Centre Médico chirurgical 83 Avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC	04 71 45 45 45
M.	<b>KARAJYAN Petros</b> Anesthésie	Centre Médico chirurgical 83 Avenue Charles de Gaulle 15000 AURILLAC	04 71 45 44 82

M. <b>CHEVALEYRE Amaury</b> Chirurgie Maxillo-Faciale	20 Avenue Gambetta 15000 AURILLAC	06 30 93 54 50
M. <b>VERRIERE Denis</b> Rhumatologie	18 Rue Beauclair 15000 AURILLAC	04 71 48 08 38
M. <b>RAMBAUD Aymar</b> Médecin du sport	11 bis Place de l'église 15130 ARPAJON SUR CERE	04 71 64 21 21
M. <b>VARGAS Xavier</b>	3 Rue du Lieutenant Goby 15130 ARPAJON SUR CERE	04 71 64 03 64
M. <b>TUDOSE Radu-Cristian</b>	175 Rue de la Résistance 15270 LANOBRE	04 71 68 97 68
M. <b>BESOMBES Jean-Jacques</b>	Maison de santé 15 Rue de la Vidalie 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE	04 71 47 74 06
M. <b>MONTANIER Patrick</b>	63 Avenue du 15 septembre 1945 15290 LE ROUGET	04 71 46 14 80
M. <b>FABRE Yves</b>	Maison médicale 27 Place de l'Europe 15600 MAURS	04 71 49 05 92
M. <b>ALVARADO TORRES Sinuhé</b>	36 av. du Général de Gaulle 15500 MASSIAC	04 71 23 13 13
M. <b>DÉLORT Jean-Luc</b>	Maison médicale 27 Place de l'Europe 15600 MAURS	04 71 49 05 92
M. <b>BERLANDE Boris</b>	25 Rue de la Mairie 15230 PIERREFORT	04 71 23 30 60

M. <b>GENET Cyril</b>	Maison médicale 38 Rue du Bournat 15700 PLEAUX	04 71 40 95 95
Mme <b>CHARREIRE Séverine</b>	4 Rue de la Coste 15320 RUYNES EN MARGERIDE	04 71 23 43 43
M. <b>LEYMONIE Roland</b> Médecin du sport	Maison médicale 11 Rue Saint Roch 15240 SAIGNES	04 71 40 61 00
M. <b>BOUTEILLE Paul</b>	24 Grand Rue 15794 THIEZAC	04 71 47 03 09
M. <b>ROCHE Gilles</b> Chirurgie orthopédique et traumatologique	Clinique du Haut Cantal LE SEDOUR 15400 RIOM ES MONTAGNES	04 71 67 41 00
M. <b>ROUX Jean-François</b>	2 Rue Victor Hugo 15210 YDES	04 71 40 80 08





**ARRÊTÉ n° 77 - 2022 du 13 juillet 2022**

**portant modification de la composition du Conseil Départemental du Cantal  
au sein du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Auvergne**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,**

Vu le code la sécurité sociale et notamment les articles R. 121-5 à R. 121-7, D. 213-7 et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 16-2022 du 21 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne,

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France en date du 25 mai 2022,

**A R R Ê T E N T**

**Article 1**

La composition du Conseil Départemental du Cantal au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Auvergne est modifiée comme suit:

Parmi les représentants des employeurs désignés par le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- Mme DA SILVA Valérie est nommée en tant que titulaire en remplacement de M. RENE Sébastien.
- Le siège de suppléant précédemment occupé par Mme DA SILVA Valérie devient vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 13 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des  
finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale



Cécile RUSSIER

**ARRETE n° 79 - 2022 du 19 juillet 2022**

**Portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes  
handicapées,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 215-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle,

Vu l'arrêté n° 32-2022 du 31 mars 2022 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Cantal,

Vu la proposition de l'Union Nationale des Associations Familiales en date du 27 juin 2022,

**ARRÊTENT**

**Article 1**

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales **du Cantal** est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des associations familiales désignés par l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF), et sur demande de l'Union Nationale des Associations Familiales :

- Le siège de Mme ESTEBAN Clémence, titulaire, est déclaré vacant.

## Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 19 juillet 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSIER

Le ministre des solidarités, de l'autonomie  
Et des personnes handicapées,  
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale

  
Cécile RUSSIER

**ARRETE n° 99 – 2022 du 22 septembre 2022**

**portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal**

**Le ministre de la santé et de la prévention,**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2009 modifié relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2021 relatif à la répartition des sièges des représentants des assurés sociaux et des employeurs au sein des organismes de sécurité sociale du régime général et du régime local d'assurance maladie des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

Vu l'arrêté n° 56-2022 du 13 mai 2022 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) en date du 19 septembre 2022.

**A R R Ê T E**

**Article 1**

La composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie du Cantal est modifiée comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés par la Confédération Générale du Travail-Force Ouvrière (CGT-FO) :

- M. SEGERIES Alexandre est nommé en tant que titulaire en remplacement de Mme SEREC Lydie.

**Article 2**

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2022

Le ministre de la santé et de la prévention,  
Pour le ministre et par délégation,

Pour la cheffe d'antenne de Lyon  
de la Mission Nationale de Contrôle  
et d'audit des organismes de sécurité sociale  
l'Adjoint,

  
Geoffrey HERY

Arrête n° 22-DIR-105 du 20 décembre 2022 fixant la composition  
du comité social d'administration de proximité de la DDETS-PP du Cantal

**La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal,**

**Vu** le code général de la fonction publique ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur et des outre-mer ;

**Vu** l'arrêté NOR TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique de l'État ;

**Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022,

**Arrête:**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont habilités à désigner les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	2 sièges	2 sièges
Solidaires fonction publique	1 siège	1 siège
CFDT	1 siège	1 siège

Article 2 : Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai compris entre quinze et trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai **expire** le 18 janvier 2023.

Fait à Aurillac, le 20 décembre 2022.

La directrice départementale de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de la protection des populations,

**signé**

Myriam SAVIO





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et de l'environnement**

ARRETÉ n°2022- 1948 du 16 décembre 2022

portant habilitation de la fédération départementale des chasseurs du Cantal à prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-3, R141-1 et R. 141-21 et suivants,
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R.141-21-1° du code de l'environnement, concernant notamment les désignations des associations agréées pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1947 du 16 décembre 2022 portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement
- VU** la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives du département du Cantal et le dossier transmis à l'appui de cette demande, en double exemplaire, le 1er juillet 2022, par la fédération des chasseurs du Cantal
- VU** l'avis favorable, motivé, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne – Rhône-Alpes, en date du 13 octobre 2022

**CONSIDERANT** que la fédération départementale des chasseurs du Cantal, agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions requises par l'article R141-21 du code de l'environnement, à savoir :

- qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 (20 membres) et d'une activité effective sur l'ensemble du département du Cantal,
- qu'elle illustre son activité notamment par son action en faveur du patrimoine cynégétique départemental, de la protection et de la gestion des habitats,
- qu'elle démontre son expertise dans le domaine de la nature et de la gestion de la faune sauvage, notamment par son concours à la prévention du braconnage, à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, ainsi qu'à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma départemental cynégétique,
- qu'elle dispose, au vu de son dossier, de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La fédération départementale des chasseurs du Cantal est désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales du Cantal, ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L141-3 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 2**

Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans, renouvelable.  
La demande de renouvellement devra être adressée au préfet, quatre mois, au moins, avant la date d'expiration de cette décision.

### **ARTICLE 3**

Chaque année, la fédération départementale des chasseurs du Cantal, publie sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

### **ARTICLE 4**

Cette décision peut être abrogée si la fédération départementale des chasseurs du Cantal ne justifie plus du respect des conditions prévues à l'article R141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R 141-25 du même code.

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du préfet dans les deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans les mêmes délais.

## **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Cette décision sera notifiée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal.

Copie en sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes.

Le préfet,

**SIGNE**

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et de l'environnement**

**ARRETÉ n° 2022-1946  
du 16 décembre 2022**

**habilitant la fédération départementale des associations agréées de pêche et  
de protection du milieu aquatique,  
à prendre part au débat sur l'environnement, dans le cadre des instances  
consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques  
d'environnement et de développement durable**

**LE PREFET DU CANTAL,**

- VU** le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-21 et suivants,
- VU** le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 modifié fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 pris en application de l'article R. 141-21-1° du code de l'environnement, concernant notamment les désignations des associations agréées pour prendre part au débat sur l'environnement au sein des instances consultatives départementales,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-1945 du 16 décembre 2022 portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement,
- VU** la demande de participation au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives du département du Cantal et le dossier transmis à l'appui de cette demande, en double exemplaire, le 17 juin 2022 par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,
- VU** l'avis favorable, motivé, de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Auvergne – Rhône-Alpes en date du 13 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, ci après désignée la FDAAPPMA, agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, remplit les conditions requises par l'article R. 141-21 du code de l'environnement, à savoir :

➤ qu'elle justifie d'un nombre de membres supérieur au seuil fixé par l'arrêté préfectoral n° 2012-1287 du 12 septembre 2012 (20 membres) et d'une activité effective sur l'ensemble du département du Cantal,

➤ qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans le domaine de la protection de l'eau, relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

- mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles et participation à ses mises à jour,
- actions en faveur de l'information, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, et plus spécifiquement à la protection des milieux aquacoles,
- réalisation d'études visant à améliorer les connaissances du milieu aquatique,
- interventions en cas d'atteintes aux milieux aquatiques,

➤ qu'elle dispose d'une expérience en matière de débat sur l'environnement, de par sa qualité de membre de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), et sa participation aux comités de pilotage de sites Natura 2000,

➤ qu'elle dispose, au vu de son dossier, de statuts, de financements, ainsi que de conditions d'organisation et de fonctionnement qui ne limitent pas son indépendance,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal :

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) du Cantal, agréée en tant qu'association pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n°            du           , dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc 15000 Aurillac, est désignée, pour une durée de cinq ans, pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable figurant dans la liste établie par le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011.

### **ARTICLE 2**

Cette habilitation, délivrée dans le cadre départemental, est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal quatre mois au moins avant la date d'expiration de l'habilitation en cours de validité.

### **ARTICLE 3**

La FDAAPPMA du Cantal devra publier chaque année sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emploi des ressources.

### **ARTICLE 4**

Cette habilitation peut être abrogée dans les conditions prévues à l'article R. 141-26 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

En cas de non renouvellement de l'agrément, l'habilitation dont bénéficie la FDAAPPMA du Cantal sera automatiquement caduque.

### **ARTICLE 6**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

### **ARTICLE 7**

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal et adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité.

Le préfet,

**SIGNE**

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et de l'environnement**

**ARRETÉ n° - 2022-1945  
du 16 décembre 2022**

**portant agrément départemental  
de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de  
protection du milieu aquatique du Cantal,  
en tant qu'association de protection de l'environnement**

**LE PREFET DU CANTAL,**

**VU** le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants, dont l'article R. 141-17-2,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**VU** la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1561 du 22 décembre 2017 portant renouvellement, pour 5 ans, de l'agrément de la fédération départementale des associations de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

**VU** la demande d'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, présentée en préfecture du Cantal, le 17 juin 2022, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal,

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande d'agrément, en préfecture du Cantal, le 28 juin 2022, complet à cette date,

**VU** l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes émis, le 13 octobre 2022, en application des dispositions R. 141-10 du code de l'environnement,

**VU** l'avis favorable de Mme le procureur général près la cour d'appel de Riom, émis le 03 novembre 2022, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

**VU** l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 04 juillet 2022, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les termes de l'arrêté préfectoral n° 2017-1561 du 22 décembre 2017 sont échus et qu'une nouvelle demande d'agrément s'impose,

**CONSIDERANT** que la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, ci après désignée la FDAAPPMA, est une **association régulièrement déclarée** le 25 avril 1942,

**CONSIDERANT** que les **missions statutaires** de la FDAAPPMA, en particulier :

- le développement durable de la pêche amateur, la mise en œuvre d'actions de promotion du loisir-pêche par toutes mesures adaptées,
- la protection des milieux aquatiques, la mise en valeur et la surveillance du domaine piscicole départemental,

relèvent de la protection de l'eau, domaine mentionné à l'article L. 141-1 du code de l'environnement,

**CONSIDERANT** que les missions qu'elle exerce à titre principal, de manière effective et publique, sur le territoire départemental, sont consacrées à la **protection de l'environnement** et plus spécifiquement des milieux aquatiques, ce en mettant en œuvre le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) par la réalisation d'actions pour la réhabilitation des cours d'eau, notamment :

- en tant que maître d'ouvrage d'actions de restauration,
- en participant financièrement et techniquement aux contrats territoriaux « Alagnon », « affluents de la Truyère », « sources de la Dordogne » et au contrat de rivière « Célé »,
- en participant techniquement aux SAGE « Célé », « Alagnon » et « Dordogne amont ».

**CONSIDERANT** que la FDAAPPMA agit, de façon effective et publique, sur le territoire départemental, en faveur de l'information, de la sensibilisation et de l'éducation à l'environnement, au développement durable et à la biodiversité, et plus spécifiquement à la protection des milieux aquatiques :

- par des interventions à destination du public jeune dans les établissements scolaires (1545 élèves sensibilisés de 2017 à 2021),
- par la sensibilisation du public sous différentes formes (conférences, ateliers pêche nature, diffusion de vidéos et de plaquettes...);



**CONSIDERANT** que la FDAAPPMA mène des **études d'amélioration des connaissances** (suivi des populations piscicoles, études génétiques, diagnostics de l'état des cours d'eau, suivis thermiques ...),

**CONSIDERANT** que la FDAAPPMA **intervient en cas d'atteintes aux milieux aquatiques** (plaintes auprès du procureur de la République, recours devant les tribunaux, constats transmis à la DDT ou à l'OFB...)

**CONSIDERANT** que la FDAAPPMA est **membre et participe à plusieurs commissions liées à la question environnementale** (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, Commission départementale de la nature, des paysages et des sites et Comités de pilotage de plusieurs sites Natura 2000),

**CONSIDERANT** que cette association fédère les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) réparties sur l'ensemble du département du Cantal et à ce titre rassemble un nombre significatif de membres actifs,

**CONSIDERANT** que la FDAAPPMA exerce les missions et actions sus-mentionnées depuis plus de 3 ans à compter de sa demande d'agrément, et que ces missions et actions correspondent à une activité non lucrative et à une gestion désintéressée,

**CONSIDERANT** que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales et qu'elle dispose d'une structure et de moyens de fonctionnement pérennes,

**CONSIDERANT** que les méthodes de contrôle mises en place par cette association, au titre de l'article 26 de ses statuts, apportent les garanties de régularité en matière financière et comptable requises par la réglementation,

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal :

### **ARRETE :**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc à Aurillac, est agréée, au titre de la protection de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2**

Cet agrément, délivré dans le cadre départemental, est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### **ARTICLE 3**

La FDAAPPMA adressera chaque année au préfet les documents prévus à l'article R. 141-19 du code de l'environnement dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes.

### **ARTICLE 4**

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R.141-20 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les 2 mois soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

### **ARTICLE 6**

M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et M. le directeur départemental des territoires du Cantal sont chargés, chacun(e) en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Cantal et sera adressée, au-delà de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et de M. le directeur départemental des territoires du Cantal, à :

- Mme le procureur général près la cour d'appel de Riom,
- M. le président du tribunal de grande instance d'Aurillac,
- M. le président du tribunal d'instance d'Aurillac,
- M. le chef du service départemental de l'agence française de biodiversité.

Le préfet,

**SIGNE**

Laurent BUCHAILLAT

**ARRETÉ n° 2022-1947 du 16 décembre 2022**  
portant agrément, dans le cadre départemental, de la fédération départementale  
des chasseurs du Cantal, en tant qu'association de protection de l'environnement

**LE PREFET DU CANTAL,**

VU le code de l'environnement, dans ses parties législative et réglementaire, en particulier ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants, dont l'article R. 141-17-2,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-179 du 05 février 2018 portant renouvellement, pour 5 ans, de l'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal en tant qu'association de protection de l'environnement dans le cadre départemental,

VU la demande d'agrément en tant qu'association de protection de l'environnement, présentée en préfecture du Cantal, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, par la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

VU le dossier déposé à l'appui de la demande d'agrément, en préfecture du Cantal, le 11 juillet 2022, complet à cette date,

VU l'avis favorable motivé de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes émis, le 13 octobre 2022, en application des dispositions de l'article R. 141-10 du code de l'environnement,

VU l'avis tacitement favorable de Mme la procureure générale près la cour d'appel de Riom, en date du 23 août 2022, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental des territoires du Cantal, émis le 25 juillet 2022, en application des dispositions R. 141-9 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le terme de l'arrêté préfectoral n° 2018-179 du 05 février 2018 est échu et qu'une nouvelle demande d'agrément s'impose,

CONSIDERANT que les missions statutaires de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, qui portent principalement sur la mise en valeur du patrimoine cynégétique départemental, la protection et la gestion de la faune sauvage et de ses habitats, relèvent de la gestion de la faune sauvage, domaine mentionné à l'article L141-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les missions qu'elle exerce à titre principal depuis plus de trois ans sont consacrées à la protection de l'environnement et plus spécifiquement aux espèces chassables et à leurs milieux (ex : ré-introductions dans le milieu naturel de différentes espèces, suivi d'espèces notamment au travers de comptages de gibiers, lutte contre le braconnage, programme agri-faune en partenariat avec les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sensibilisation des agriculteurs et propriétaires fonciers afin qu'ils mettent en place des cultures à gibiers, contribution à l'aménagement des milieux en apportant des conseils et des financements pour la plantation de haies).

Elle est membre des comités de pilotage des sites Natura 2000 et participe à la reconnaissance du rôle des chasseurs dans la gestion des milieux.

CONSIDERANT que par les actions qu'elle mène, elle justifie le caractère effectif et public de son activité sur le territoire départemental : outre la formation des responsables de chasse, gardes particuliers, piégeurs, la fédération départementale des chasseurs conduit des actions d'information et de sensibilisation auprès du grand public et des scolaires portant sur la connaissance et la gestion de la faune sauvage.

CONSIDERANT qu'elle est réglementairement chargée, en association avec les propriétaires gestionnaires et usagers du territoire concerné, de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma départemental de gestion cynégétique. Ce schéma structure les activités et actions de la fédération départementale des chasseurs. Elle conduit en outre des actions de prévention des dégâts du grand gibier.

CONSIDERANT que les statuts de cette association garantissent son indépendance vis-à-vis des collectivités locales, qu'elle dispose d'une structuration et de moyens de fonctionnement pérennes et que ces comptes établis par un cabinet comptable, font l'objet d'un contrôle par un commissaire aux comptes.

CONSIDERANT que les méthodes de contrôle mises en place par cette association, au titre de l'article 10 de ses statuts, apportent les garanties de régularité en matière financière et comptable requises par la réglementation.

CONSIDERANT qu'elle rassemble un nombre significatif de membres actifs,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Cantal :

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1

L'agrément de la fédération départementale des chasseurs du Cantal, dont le siège social est situé 14 Allée du Vialenc - 15000 Aurillac, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté.

### ARTICLE 2

Cet agrément, délivré dans le cadre départemental, est renouvelable sur demande de l'association adressée au préfet du Cantal six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

### ARTICLE 3

La fédération départementale des chasseurs du Cantal adressera chaque année au préfet les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement, dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan de l'association et leurs annexes. Ils sont communicables à toute personne sur sa demande et à ses frais.

### ARTICLE 4

Cet agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne et le directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Une copie de cet arrêté sera notifiée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et adressée à :

- Mme la procureure générale près de la cour d'appel de Riom,
- M. le président du tribunal de grande instance d'Aurillac,
- M. le président du tribunal d'instance d'Aurillac,
- M. le chef de l'office national de la chasse et de la faune sauvage d'Aurillac

### ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans les deux mois, soit à compter de sa notification, soit à compter de sa publication.

Le préfet,

**SIGNE**

Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Préfecture**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022 - 1936 DU 15 DECEMBRE 2022**

**PORTANT AUTORISATION pour  
la reconstruction du buron de Matinal Haut  
sur la commune de Saint-Paul de Salers**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée le 9 février 1994, relative au développement et à la protection de la montagne ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 122-11 ;

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Messieurs MARTIN Jean et MARTIN François pour la reconstruction du buron de matinal Haut sur la commune de Saint-Paul de Salers ;

VU l'arrêté du maire de Saint-Paul de Salers instituant une servitude administrative limitant l'usage du bâtiment en date du 28 juin 2022 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), le 19 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), le 13 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de reconstruction du buron de Matinal Haut pour un usage personnel et saisonnier, situé sur un ensemble de parcelles AI 93, 157, 158 et 160 sur la commune de Saint-Paul de Salers est autorisé au titre de l'article L.122-11 du code de l'urbanisme sous réserve :

- de réduire les ouvertures de la façade sud de manière à reprendre les dimensions de celles de la façade nord ;
- que le mur soit en pierre sans chaînage sur les côtés et le tour des ouvertures soit en pierre de taille.

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Saint-Paul de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Aurillac, le 15 DECEMBRE 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé

Wahid FERCHICHE



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de la  
légalité et de l'environnement**

## **ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2022-1935**

### **PORTANT REFUS**

**pour la construction de deux hangars agricoles comprenant des boxes pour chevaux, un manège et du stockage avec toiture photovoltaïque sur la commune de Ruynes-en-Margeride (loi littoral)**

Le préfet du Cantal,

VU la loi n°86-2 du 3 janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 121-1 et suivants, et plus particulièrement l'article L 121-10,

VU la demande d'autorisation préfectorale déposée par Monsieur Guillaume Lombard pour la construction de 2 hangars agricoles avec toiture photovoltaïque au lieu-dit «Les Martres» sur la commune de Ruynes-en-Margeride ;

VU l'avis favorable donné par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestier (CDPENAF) du 15 novembre 2022 sous réserve que les travaux aient lieu en dehors de la période de nidification qui s'étend de début mars à fin août et que l'ensemble des haies et arbres soient conservés ;

VU l'avis défavorable donné par la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) le 13 décembre 2022 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### **ARRÊTE**

#### Article 1<sup>er</sup>:

Le projet de construction de deux hangars agricoles à usage de boxes pour chevaux, de manège et de stockage fourrage, matériel avec toiture photovoltaïque au lieu-dit «Les Martres» sur la commune de Ruynes-en-Margeride (parcelle ZY 40), présenté par Monsieur Guillaume Lombard est refusé au titre de l'article L 121-10, du code de l'urbanisme.

Le projet ne respecte pas la charte sur les bâtiments agricoles réalisée par le CAUE en collaboration avec la DDT et l'UDAP du Cantal pour une bonne intégration dans les paysages du Cantal.

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



Il est possible d'atténuer l'impact paysager par des dispositifs de fractionnement, notamment en réduisant les longueurs des pans de toiture par des ressauts :

- aménager au niveau de chaque pan de toiture au-delà de 14m de long,
- d'une hauteur supérieure à 50 cm (d'égout à solin) minimum,
- intégrer entre le volume principal et le ou les pans secondaires soit au droit des égouts, soit au droit des faîtages

Par ailleurs le projet devra également respecter les prescriptions suivantes :

Le terrain naturel sera conservé sans remblais, ni déblais excessifs. L'ensemble des accès à la construction se fera au plus près du terrain naturel, afin d'adapter au mieux la construction à la topographie existante.

- les espaces de circulations et de stationnements seront strictement adaptés aux besoins et traités avec un matériau autre que du bitume (Ex: concassés de roche avec une finition de gravillons),
- l'ensemble des plantations existantes seront maintenues et complétées avec des essences locales et variées,
- les panneaux photovoltaïques ne seront pas réverbérants et leur structure aluminium sera de couleur noire. Ils recouvriront la totalité du versant sans débord visible de bac acier.
- sur les pans non couverts par des panneaux photovoltaïques, la couverture en bac acier sera de teinte RAL 7022 gris terre d'ombre.
- pour le bâtiment clos, le bardage sera en bois à lames verticales. Si le second était amené à être également clos, le même bardage devra être mis en oeuvre.

#### Article 2 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le délai de recours est de deux ( 2 ) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi, via l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

#### Article 3 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Ruynes en Margeride sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Aurillac le 15 décembre 2022

Le préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Wahid FERCHICHE

2 Cours Monthyon  
15 0005 AURILLAC CEDEX  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1870 portant autorisation de transfert de la parcelle ZC 43  
appartenant à la section de la Bastide  
au profit de la commune de Lastic**

Le préfet du Cantal,

**LE PRÉFET DU CANTAL,**

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, et de la majorité des membres de la section,

**VU** la délibération du conseil municipal de Lastic en date du 29 novembre 2021, reçue dans les services de la sous-préfecture le 31 décembre 2021, demandant le transfert à la commune des parcelles suivantes :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZC 43	La Bastide	91 a 67 ca

appartenant à la section de la Bastide.

**VU** la liste des membres arrêtée à 34 personnes et reçue le 31 décembre 2021,

**VU** les demandes présentées par 27 membres de la section de la Bastide,

**VU** le relevé de propriété intégral de la section de la Bastide reçu le 31 décembre 2021,

**VU** les pièces transmises relatives à l'identité et au domicile de chaque demandeur,

**VU** l'attestation de M. le Maire de Lastic en date du 4 mars 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 29 novembre 2021, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 31 décembre 2021 au 4 mars 2022,

**VU** la liste électorale de la commune de Lastic reçue le 31 décembre 2021,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Considérant** que la demande conjointe présentée par le conseil municipal de Lastic, par délibération du 29 novembre 2021, et plus de la moitié des membres de la section de la Bastide répondent aux conditions fixées par l'article L 2411-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que sur les 34 membres de la dite section, 27 ont émis un avis favorable au transfert de la parcelle ZC 43 appartenant à la section de la Bastide, au profit de la commune de Lastic,

**Considérant** que sur les 27 avis favorables transmis, l'ensemble des membres a fourni les justificatifs d'identité et de domicile, permettant au représentant de l'Etat de vérifier leur qualité de membre de la section de la Bastide,

**Considérant** que les 27 membres ayant sollicité le transfert sont inscrits sur la liste électorale de la commune de Lastic,

**Sur proposition** de Mme le sous-préfet de Saint-Flour,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle ZC 43 appartenant à la section de la Bastide est transférée à la commune de Lastic.

**Article 2** : Le bien immobilier sus indiqué est le suivant :

N° parcelles	Lieu	Surface
ZC 43	La Bastide	91 a 67 ca

appartenant à la section de la Bastide, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Lastic sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 4** : Dans l'année qui suit la décision de transfert, les membres de la section qui en font la demande reçoivent une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tient compte des «avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années» précédant la décision de transfert et des frais de remise en état des biens transférés. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 5** : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et M. le Maire de Lastic, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6:** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 1er décembre 2022

P/Le préfet et par délégation,  
La sous-prefète de Saint-Flour,

*Signé*

Aurélie SERRANO



**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Saint-Flour  
Pôle animation et conseils aux  
collectivités territoriales**

**Arrêté n° 2022-1915 portant autorisation de transfert de la parcelle A 216  
appartenant à la section de Moudet et d'Aubevio  
au profit de la commune de Vèze**

Le préfet du Cantal,

**VU** le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-1692 du 21 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Aurélie SERRANO, Sous-Préfète de Saint-Flour,

**VU** les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

**VU** la délibération du conseil municipal de Vèze en date du 3 août 2022, reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 septembre 2022, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 216	La Souche Haute	1 a 52 ca

pour une superficie de 1 a 52 ca, appartenant à la section de Moudet et d'Aubevio, pour motif d'intérêt général, et informant que le projet de rénovation du buron du Caire concerne l'ensemble des habitants de la commune conformément au plan ci-annexé,

**VU** le relevé de propriété intégral de la section de Moudet et d'Aubevio reçu le 14 septembre 2022,

**VU** l'attestation de Mme le Maire en date du 7 décembre 2022, confirmant l'affichage de la délibération du 3 août 2022, pendant une durée de deux mois minimum, soit du 15 septembre au 21 novembre 2022,

**VU** l'annonce de parution dans le journal "l'Union du Cantal" du 19 octobre 2022, de la délibération en date du 3 août 2022,

**Considérant** que ces travaux de rénovation du buron du Caire portés par Hautes Terres Communauté sont nécessaires afin de préserver les éléments du patrimoine communal,

**Considérant** que la commune de Vèze doit détenir la maîtrise du foncier de la parcelle pour prétendre bénéficier de subventions,

**Considérant** qu'aucune observation n'a été formulée par les membres de la section sur ce projet, ni auprès de la municipalité, ni auprès des services de l'Etat,

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)

**Considérant** que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Vèze dépassant le seul intérêt de la section,

**Considérant** que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Vèze répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1<sup>er</sup> alinéa,

**Sur proposition** de Mme la sous-préfète de Saint-Flour,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La parcelle A 216 nommée ci-dessous appartenant à la section de Moudet et d'Aubevio est transférée à la commune de Vèze.

**Article 2** : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelles	Lieu	Surface
A 216	La Souche Haute	1 a 52 ca

appartenant à la section de Moudet et d'Aubevio, pour motif d'intérêt général, conformément au plan ci-annexé,

**Article 3** : La commune de Vèze sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

**Article 5** : Mme la Sous-Préfète de Saint-Flour et Mme le Maire de Vèze sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

**Article 6**: Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Saint-Flour, le 12 décembre 2022

P/La Sous-Préfète de Saint-Flour,  
et par délégation,  
la Sous-Préfète de Mauriac

*Signé*

Amélie DE SOUSA

2 Cours Monthyon  
15 000 AURILLAC  
Tél. : 04 71 46 23 00  
Site internet : [www.cantal.gouv.fr](http://www.cantal.gouv.fr)